

Saint Gély – Saint Clément BADMINTON

(S.G.S.C. BADMINTON)

434, boulevard du couchant
34980 Saint Gely du Fesc

Association régie par la loi de 1901

Statuts de l'association

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Saint Gély – Saint clément BADMINTON.

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour but de promouvoir la pratique du badminton et toutes activités sportives permettant de la développer. Elle est constituée de deux sections : une section adulte, 18 ans révolus et une section jeune, de 12ans à 18 ans.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au : 434 boulevard du couchant, 34980 saint Gely du Fesc.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de membres de droit, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

4.1/ Sont membres de droit ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont accepté cette qualité. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'adhésion.

4.2/ Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent l'association en effectuant un don. Ils ne jouissent pas du droit de vote et sont non éligibles.

4.3/ Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ; ils jouissent du droit de vote.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être admissible dans une des deux sections. Le conseil d'administration statue, à chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le bureau ou le conseil d'administration n'est pas tenu de donner ses raisons.

ARTICLE 6 - Cotisation

- 6.1/** Les différents taux de cotisation sont fixés :
- par l'assemblée générale pour la cotisation d'adhésion annuelle et frais liés à l'entraînement,
 - par la fédération de badminton pour les frais de licence.
- 6.2/** les membres de droit sont dispensés de cotisation ; ils ne jouissent pas du droit de vote et sont non éligibles.
- 6.3/ Pour la section adulte :** les frais d'inscription comprennent la cotisation d'adhésion annuelle et les frais de licence. Ces adhérents jouissent du droit de vote.
- Pour la section jeune :** les frais d'inscription comprennent la cotisation d'adhésion annuelle, les frais de licence et les frais liés à l'entraînement.
- Le représentant légal d'un jeune peut participer au vote au cours des assemblées générales.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) démission,
- b) décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée, à se présenter devant ce dit conseil pour fournir des explications. Les droits de sa défense doivent être préservés (délai de convocation, assistance éventuelle...)

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

ARTICLE 8 – Ressources et moyens d'action

- 8.1/** Les ressources de l'association comprennent :
- les cotisations, les frais de licence et les frais d'entraînement,
 - les subventions de l'État, des collectivités publiques ou de la Fédération,
 - De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- 8.2/** Les moyens d'actions représentent toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, comme par exemple :
- la tenue de séances d'entraînement
 - l'organisation de manifestations.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration

9.1/ L'association est administrée par un conseil d'administration élus pour deux ans par l'assemblée générale, au scrutin secret. Il est composé de 9 membres au maximum. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. L'ensemble des sections doit être représenté.

9.2/ Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association, volontaire et majeur. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

9.3/ Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortant sont désignés par le sort.

9.4/ En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9.5/ Est électeur, tout membre actif majeur ou tout représentant légal d'un jeune, qui, au jour de l'élection par l'assemblée générale, est adhérent à l'association depuis plus de 3 mois et a acquitté les cotisations échues.

9.6/ Le conseil d'administration choisit chaque deux ans parmi ses membres, au scrutin secret, la composition du bureau :

- 1) un président,
- 2) un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu,
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- 4) un trésorier et, s'il y a lieu un trésorier adjoint.

9.7/ le bureau se réunit tous les quatre mois minimum.

ARTICLE 10 - Réunions du conseil d'administration

10.1/ Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion par courrier ou par mail.

10.2/ Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

10.3/ Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

10.4/ Tout membre du conseil qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

10.5/ Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

10.6/ nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

11.1/ L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs définis à l'article 4.3, adhérents à l'association depuis plus de trois mois à la date de l'assemblée.

11.2/ Le vote par correspondance est interdit.

11.3/ Le vote par procuration donnée à un autre membre actif est admis, un membre présent ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs.

11.4/ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

11.5/ Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de l'un des membres du bureau. L'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration, est indiqué sur la convocation adressées et signées par le président.

11.6/ Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

11.7/ L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association, elle peut nommer tout commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les projets d'activités et financiers proposés pour l'exercice à venir. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7.

11.8/ Elle délibère sur les questions écrites déposées au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale par les membres actifs.

11.9/ Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises au vote secret, à la majorité simple des membres actifs présents. Le vote à main levée peut être demandé par tout membre actif présent.

11.10/ Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 1/4 des membres, à défaut l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite du quart des membres actifs de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités correspondantes prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée.

ARTICLE 13 - Modification des statuts

13.1/ Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

13.2/ L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart, au moins des membres actifs.

13.3/ Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

13.4/ Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenus par les membres présents.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

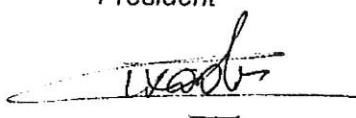
14.1/ Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

14.2/ Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Patrick TIXADOR
Président



Agnes TARDITS
Secrétaire

